

BGer 2A.608/2002 vom 1. April 2003

Bundesgericht, 2003-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.608_2002

FR: TF 2A.608/2002 du 1 avril 2003

IT: TF 2A.608/2002 del 1 aprile 2003

Regeste

Construction des routes et circulation routière

Erwägungen

E. 1.1

Formé contre un arrêt rendu par une autorité de recours cantonale statuant en dernière instance et fondé sur le droit public fédéral, le présent recours de droit administratif est recevable tant en vertu des art. 97 ss OJ (aucun des motifs d'exclusion prévus à l'art. 100 lettre l OJ n'est réalisé) qu'au regard de la disposition particulière de l'art. 24 al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01).

E. 1.2

Lorsque le recours est dirigé, comme en l'espèce, contre la décision d'une autorité judiciaire, le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés dans la décision, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils sont établis au mépris de règles essentielles de procédure (art. 105 al. 2 OJ). Dans son arrêt, le Tribunal administratif a retenu que si la recourante était formellement la titulaire des permis collectifs et des plaques professionnelles, B.A._____ était, dans les faits, le chef de l'entreprise, de sorte que les conditions de délivrance d'un permis collectif devaient être examinées par rapport à lui. Contrairement à l'opinion de la recourante, ces constatations de fait pertinentes ne sont pas manifestement inexacts ou incomplètes. A vrai dire, la recourante elle-même ne le prétend pas sérieusement, mais s'en prend à l'appréciation juridique de ces faits, question qui est examinée d'office par le Tribunal fédéral (voir ci-après). La recourante soutient en outre que les actes délictueux pour lesquels B.A._____ a été condamné ont été décrits de manière manifestement incomplète par le Tribunal administratif. Tel n'est pas le cas. Ces constatations de fait résultent en effet du jugement pénal du 16 août 2000, lequel n'a du reste pas été contesté par B.A._____.

E. 2.1

D'après l'art. 23a al. 1 de l'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV; RS 741.31), le permis de circulation collectif sera retiré lorsque les conditions de la délivrance ne sont plus réunies. Parmi ces conditions, l'art. 23 al.1 lettre b OAV prescrit qu'un tel permis n'est délivré qu'aux entreprises qui "offrent la garantie de l'utilisation irréprochable du permis de circulation collectif". La notion d'utilisation irréprochable doit être comprise dans le sens d'une bonne réputation, en général et en tant que conducteur. Pour cet examen, on se référera notamment à l'extrait du casier judiciaire. La question de savoir si les conditions du retrait sont remplies est une question de droit qui se détermine, dans chaque cas particulier, selon les critères contenus à l'art. 23 OAV, lesquels laissent un certain pouvoir d'appréciation aux autorités cantonales (arrêt du Tribunal fédéral

2A.63/1997 du 13 juin 1997, consid. 2a). En outre, l'art. 23a al. 2 OAV prévoit un cas particulier où la garantie de l'utilisation irréprochable du permis de circulation collectif n'est plus assurée notamment "lorsque le titulaire du permis l'a utilisé de manière abusive ou a toléré à plusieurs reprises qu'il le soit, en négligeant par exemple d'exercer la surveillance nécessaire".

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que B.A. _____ a été condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis pour faux dans les titres et que les infractions qu'il a commises l'ont été dans le cadre de sa profession de garagiste. Peu importe que l'intéressé n'ait pas utilisé les permis de circulation collectifs et les plaques professionnelles de manière abusive pour commettre les infractions (art. 23a al. 2 OAV). En effet, la "garantie de l'usage irréprochable" ne concerne pas seulement l'honnêteté dans l'usage des permis collectifs et plaques professionnelles, le titulaire devant aussi jouir, de manière générale, d'une bonne moralité et d'une bonne réputation (cf. arrêt précité, consid. 2b). Certes, la recourante tente de minimiser les faits qui sont reprochés à B.A. _____, en soulignant notamment que la prévention d'escroquerie n'a pas été retenue. Il n'en reste pas moins que celui-ci a reconnu avoir établi une centaine de faux certificats de conformité "COC CEE" relatifs à des véhicules qu'il a vendus. L'intéressé a bénéficié de circonstances atténuantes, qui ont été prises en compte dans la fixation de la quotité de la peine. Compte tenu notamment du caractère systématique de la fraude et de sa relative importance économique, il est toutefois manifeste que les faits incriminés sont suffisamment graves par rapport à l'exercice de la profession de garagiste pour justifier la mesure litigieuse. On ne se trouve pas à l'évidence dans un cas de peu de gravité, où le titulaire peut être menacé d'un simple retrait (art. 23a al. 2 in fine OAV). B.A. _____ n'a ainsi pas hésité à violer systématiquement des prescriptions qu'il lui incombait de respecter scrupuleusement en tant que chef d'un garage. On ne peut donc exclure qu'il soit tenté de faire bénéficier des clients potentiels d'un usage abusif des plaques professionnelles dont l'entreprise est titulaire. Même si aucun cas de ce genre ne s'est jusqu'ici vérifié, il reste qu'une utilisation irréprochable de ces plaques ne peut, dans ces conditions, plus être absolument garantie.

E. 2.3

La recourante rappelle qu'elle est la seule titulaire des permis de circulation collectifs et des plaques correspondantes et qu'elle n'a rien à se reprocher sur le plan professionnel, les actes délictueux ayant été commis par l'un de ses employés. Or, comme cela résulte de l'état de fait de l'arrêt attaqué - qui lie le Tribunal fédéral (art. 105 al. 2 OJ) -, si la recourante était formellement la titulaire des permis collectifs et des plaques professionnelles, B.A. _____ était, dans les faits, le chef de l'entreprise légalement responsable envers les tiers. C'est donc à bon droit que le Tribunal administratif a retenu que les conditions de délivrance d'un permis collectif devaient être examinées par rapport à B.A. _____. De toute façon, les actes de celui-ci peuvent être imputés à la recourante, qui a négligé d'exercer toute la surveillance voulue sur B.A. _____. On peut en effet interpréter l'art. 23a al. 2 OAV, vu l'emploi de l'adverbe "notamment", en ce sens que le titulaire peut se voir retirer son permis de circulation collectif non seulement lorsqu'il tolère un usage abusif du permis de circulation collectif par un tiers, mais également lorsqu'il manque à ses devoirs de surveillance et que l'un de ses auxiliaires a commis, dans le cadre professionnel, des infractions sans avoir fait un usage abusif du permis collectif.

E. 2.4

En résumé, le Tribunal administratif n'a manifestement pas violé le droit fédéral, en particulier n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, en confirmant le retrait des permis de circulation collectifs et les plaques correspondantes. A noter encore que, dans ses considérants, la décision de retrait du 7 mars 2001 prise par le Service cantonal précisait qu'une nouvelle appréciation de la situation pourrait être effectuée dans un délai de cinq ans. La recourante n'aborde pas cette question. Bien que ce délai de cinq ans - qui ne fait pas partie intégrante du dispositif - ne soit pas opposable à la recourante, on peut relever en passant que ce délai paraît trop schématique. Il n'en demeure pas moins que la recourante ne pourra demander et obtenir un nouveau permis de circulation collectif qu'après un "délai d'épreuve" raisonnable, soit après avoir apporté la preuve que B.A. _____ s'est bien comporté et qu'il s'est amendé.

E. 2.5

Manifestement mal fondé, le présent recours de droit administratif doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ , avec suite de frais à la charge de la recourante (art. 156 al. 1 OJ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.